FRC 4205

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14977

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Sur les étaux à boucherie, & sur les priviléges des bouchers, & autres marchands & artisans dits suivant la cour;

Par P. BORDAS, député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Les propriétaires d'étaux à boucherie & de priviléges de bouchers, & autres marchands & artisans dits *suivant la cour*, ont présenté des pétitions aux différentes Assemblées nationales, & ont produit leurs titres à la direction générale de la liquidation, pour obtenir une indemnité.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ont-ils droit à cette indemnité? Telle est la question, citoyens, sur laquelle votre comité m'a chargé de vous faire un rapport & de vous émettre son opinion.

§. PREMIER.

Des étaux à boucherie de Paris.

Le droit d'étaux ou d'étal à boucher étoit le droit de vendre & de débiter de la viande de boucherie dans un emplacement déterminé. C'étoit, en quelque sorte, un droit de banalité.

Mais ce droit ne pouvoit être exercé qu'en vertu d'une permission expresse & émanée de ceux qui avoient usurpé & qui exerçoient la justice, parce qu'il tenoit à la police générale, qui seule peut juger de la convenance des emplacemens & de la quantité des étaux, pour assurer l'approvisionnement, l'exacte distribution des viandes, & concilier l'un & l'autre avec la salubrité de chaque canton.

Un édit de 1704 défendoit aux bouchers de faire le débit de leur viande ailleurs qu'aux étaux & lieux publics, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

Il faut distinguer le sol de l'étal, qui pouvoit ne point faire partie des domaines de l'état, & le droit d'*étal*, qui, par les raisons ci-dessus, étoit un droit incorporel ou féodal.

La police générale étant un attribut de la justice, le droit d'étal dérivoit donc de la justice, & non de la seigneurie; aussi devoit-il se reporter au ci-devant roi, comme ayant la justice universelle.

Le droit d'étal ne s'obtenoit qu'en vertu de lettres-patentes duement enregistrées, sur l'avis des magistrats civils & de police, d'après le consentement des voisins &

des notables, & informations *de commodo & incommodo* préalablement faites & réitérées.

La situation & le nombre des étaux étoient fixés à Paris par des règlemens de police. Quand un boucher avoit joui à titre de location d'une maison servant d'étal, avec échaudoir, fondoir, bouverie, &c., il ne pouvoit plus être expulsé par le propriétaire, pour quelle que cause que ce fût, si d'ailleurs il payoit exactement ses loyers; le propriétaire de la maison ne pouvoit augmenter le prix de la location. Cette double espèce de privilége pour le boucher, de servitude réelle pour le propriétaire de la maison, passoit même à la veuve & aux héritiers du boucher; si celui-ci ne payoit pas ses loyers, la maison ne pouvoit être occupée que par un autre boucher (nouveau caractère de servitude réelle), d'après l'adjudication qui s'en faisoit par les juges de police lors de l'adjudication générale des étaux vacans. C'étoit ainsi des espèces de baux judiciaires.

Le propriétaire du droit incorporel d'étal pouvoit le louer ou l'aliéner à un tiers; mais le prix de la location ne pouvoit plus varier, & le locataire de ce droit n'en pouvoit plus être dépossédé qu'en cas de non-paiement. Vous voyez, citoyens, qu'il faut distinguer le propriétaire de la maison ou de l'emplacement où étoit l'étal, & le propriétaire du droit d'étal même; & que l'un & l'autre étoient assujétis aux mêmes règles.

Ces étaux avoient été déclarés, par un arrêté du ci-devant parlement de Paris, susceptibles d'hypothèques.

Les principes, les règles bisarres que je viens de vous retracer, bien dignes des temps & des personnes qui les avoient introduits, étoient fondés sur des lois de nos anciens tyrans, des 25 mars 1567, novembre 1577, 13 mars 1719, & enfin sur des réglemens particuliers.

Plusieurs citoyens de Paris réclament depuis long-temps des indemnités, en raison de la valeur de la location de

leurs étaux, c'eſt-à-dire, du *droit d'étal* en lui même, & dont ils évaluent le capital ſur le pied du denier 25, comme immeuble ſujet au droit de lods & vente, à la ſaiſie réelle, &c.

Mais, ſur une première pétition de leur part, l'Aſſemblée nationale conſtituante, par ſon décret du premier juin 1790, renvoya à la municipalité de Paris l'examen des réglemens relatifs aux étaux à boucherie, & ſe réſerva de ſtatuer enſuite ce qui conviendroit.

Le corps municipal arrêta qu'il ſeroit préſenté une pétition tendante à ce que tous les étaux anciens & nouveaux fuſſent réunis dans des boucheries couvertes, & diſtribués dans les différents quartiers de Paris; qu'alors il ſeroit procédé, s'il y avoit lieu, à la liquidation du droit d'étal attaché à différentes maiſons; qu'enfin les anciens réglemens continueroient d'être exécutés juſqu'au premier avril 1792.

Les choſes en ſont reſtées là, & il n'a pas encore été ſtatué ſur les pétitions des propriétaires des étaux à boucherie, ni ſur l'avis de la municipalité.

Cependant les propriétaires réclament la liquidation de l'indemnité qu'ils prétendent leur être due.

Je crois vous avoir démontré, citoyens; que le droit d'étal dérivoit de la juſtice & participoit en même-temps de la banalité, des ſervitudes réelles, des privilèges

Il dérivoit de la juſtice, puiſqu'il étoit conféré par celui qui exerçoit la juſtice.

Il participoit de la banalité, puiſque la viande ne pouvoit ſe vendre & s'acheter qu'aux étaux & lieux publics, & puiſque la banalité n'étoit autre choſe que le droit d'interdire à ceux qui y étoient ſujets la faculté de faire certaines choſes autrement que de la manière qui leur étoit preſcrite, & ſous les peines portées par les lois & les coutumes.

Il participoit de la ſervitude réelle, puiſque les pro-

priétaires des maisons auxquelles étoit attaché un étal, ne pouvoient se débarrasser de cet étal, louer à d'autres qu'à des bouchers, ni augmenter même le prix de la location, &c.

Il participoit des priviléges, puisque le locataire de l'étal ne pouvoit être expulsé tant qu'il payoit ses loyers, & que ne payant pas même ses loyers, il ne pouvoit être remplacé que par un autre boucher.

Or, les loix sur l'extinction du regime féodal ont supprimé sans indemnité les justices, les banalités de fours, moulins, *boucheries* (1), les servitudes réelles & personnelles, les priviléges; & l'article XV de la loi du 10 frimaire a également frappé de la suppression sans indemnité les justices, les banalités, les servitudes & les priviléges acquis des domaines de l'état par engagement, vente pure & simple, échange même, ou autrement.

La suppression sans indemnité des étaux à boucherie, a paru à votre comité de liquidation être la conséquence des principes consacrés par les lois antérieures, & notamment par l'art. XV de la loi du 10 frimaire, & c'est cette suppression qu'il m'a chargé de vous proposer expressément.

Il doit en être de même, & à plus forte raison, des priviléges des bouchers & autres marchands & artisans dits suivant la cour, dont plusieurs ont été supprimés avant la révolution par l'ancien gouvernement, sans aucune indemnité pour les propriétaires.

§. II.

Des priviléges des bouchers & autres marchands & artisans dits suivant la cour.

Il y avoit *des bouchers privilégiés suivant la cour*, qui

(1) Voyez l'article 23 du titre 2 du décret du 15 mars 1790.

avoient droit d'étal dans Paris, & par-tout ailleurs, à la ſuite de la cour.

Quant à ceux-ci, le droit d'étal dont ils jouiſſoient étoit regardé, non pas comme leur appartenant en propriété, mais ſeulement comme dépendant de leur état, comme un privilége de tenir boucherie.

Il faut obſerver que, dès le douzième ſiécle, les marchands & artiſans de la ville de Paris étoient dans la dépendance des grands officiers de la cour qui avoient ſur eux une ſorte de juriſdiction, leur donnoient des lettres de maîtriſe, & en tiroient des rétributions fixées par les réglemens d'alors (1).

Ces rétributions avoient été faites aux grands officiers de la maiſon du tyran, pour aſſurer le ſervice de la cour relativement aux vivres, aux habits, aux meubles & aux équipages.

Dès l'an 1355, preſque toutes ces juriſdictions extraordinaires étoient ſupprimées, & au quinzième ſiècle il ne ſubſiſtoit plus que celles du grand panetier & du grand chambrier, qui furent auſſi ſupprimées en 1745.

Vers 1450 fut créé l'office *du prévôt de l'hôtel*. L'office de grand prevôt de France y fut réuni en 1589. Au prevôt de l'hôtel fut attribué le pouvoir de choiſir les marchands & artiſans ſuivant la cour, de leur donner des commiſſions, de les ſurveiller tant qu'ils ſeroient à la ſuite de la cour en campagne, de maintenir les exemptions dont ils jouiſſoient, & de juger les différens elevés pour raiſon de leurs profeſſions.

Le tyran, dit *Louis XII*, avoit établi quatre-vingt-treize marchands & artiſans privilégiés, dont ſix bouchers.

Le tyran François Ier, par lettres-patentes du 19 mars 1543, augmenta le nombre de ces bouchers juſqu'à douze.

---

(1) Lamarre, Traité de police, liv. 1, tit. 9, ch. 24.

D'autres lettres-patentes du 16 décembre 1606, enregistrées au grand conseil le 18 janvier 1607, & du 31 mars 1640, portèrent à 320 & ensuite à 360 le nombre des marchands & artisans privilégiés suivant la cour.

Les douze bouchers privilégiés avoient leurs étaux dans la rue Saint-Honoré, proche la croix du Trahoir.

Et par lettres-patentes du mois de mai 1659, registrées au grand conseil le 24 juillet suivant, le nombre des privilégiés suivant la cour fut élevé jusqu'à 400; celui des bouchers fixés à vingt, ainsi que les charcutiers à seize, & les marchands de vin en gros & détail à soixante-un. Le tyran se réserva la disposition de ces priviléges nouvellement créés, pour la première fois seulement, les nominations & provisions ultérieures devant appartenir au prévôt de l'hôtel.

Les nouveaux privilégiés (portent les lettres-patentes) jouiront, ainsi que les anciens, du droit d'étal dans la ville de Paris, & il sera payé à chacun *des bouchers* une somme de 300 liv. & à chacun *des chaircutiers* une somme de 200 liv. par chaque année, pourvus de titres conformément à la déclaration d'avril 1630.

Un arrêt du conseil du 24 novembre 1663, revêtu de lettres-patentes du même jour, enregistrés au grand conseil le 17 décembre suivant, ordonna qu'en payant par ces anciens & nouveaux *marchands de vin, cabaretiers, bouchers & charcutiers privilégiés*, la somme de 160,000 l. à laquelle les taxes sur eux faites & portées à 216125 liv. avoient été réduites, ils demeureroient exempts de tous droits d'aides, & maintenus dans les priviléges & décharges dont ils jouiroient sans aucun retranchement; & à l'égard des nouveaux, jusqu'à concurrence de la somme de 40000 liv. portée par le bail des aides.

L'édit de mai 1659, & les arrêts du conseil de 1663 & 1688, avoient ordonné que les *bouchers privilégiés* suivant la cour, seroient payés chacun de la somme de

300 l. par an, de quartier en quartier, par le fermier des aides. Cette rétribution leur avoit été accordée pour leur tenir lieu de l'exemption *du pied fourché*, c'est-à dire, des droits d'entrée sur la vente des animaux à pieds fendus, comme les bœufs, veaux, moutons, &c. Sur les difficultés élevées à cette occasion par le fermier des aides, les dispositions des édits & arrêts du conseil des 4 novembre 1643, mai 1659, 24 novembre 1663, 27 avril 1688 & 27 décembre 1746, furent confirmées, quant à ce, par lettres-patentes du 20 janvier 1747, enregistrées en la ci-devant chambre des comptes le premier février suivant.

Enfin, nouvelles lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1776, enregistrées au ci-devant grand conseil le 21 du même mois, confirmèrent tous les premiers règlemens relatifs aux marchands & artisans privilégiés suivant la cour, & réduisirent en même-temps le nombre à 285, en conservant néanmoins les vingt bouchers, maintinrent le prévôt de l'hôtel dans le droit de donner à ces privilégiés des brevets ou commissions pour le service de la cour.

Vous observerez, citoyens, que cet édit de 1776 avoit ainsi supprimé 115 marchands privilégiés, & qu'en réservant de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due pour raison de cette réduction, ce n'avoit été qu'en faveur du prévôt de l'hôtel & des officiers de la prévôté, dont les droits utiles se trouvoient ainsi réduits, *& non pas en faveur* des privilégiés ou de leurs ayant-cause.

A la vérité l'art. III avoit permis à tous les brévetés alors existant de continuer leur profession pendant leur vie, mais sans pouvoir transmettre leurs priviléges, jusqu'à ce que les privilégiés de chaque classe fussent réduits au nombre fixé par l'état joint à ces lettres. Ainsi les héritiers des privilégiés, qui ne pouvoient recueillir le privilége acquis par leurs auteurs, étoient en même-temps privés de toute espèce d'indemnité.

C'eſt encore ainſi que la déclaration du 12 ſeptembre 1781, enrégiſtrée en la cour des monnoies le 19 ſeptembre ſuivant, a éteint & ſupprimé un des priviléges des lapidaires ſuivant la cour, & n'a prononcé aucune eſpèce d'indemnité ni de rembourſement.

Les finances qui peuvent avoir été verſées au tréſor public par les ci devant privilégiés, n'ont été que le prix de l'exemption des droits d'aides, & des autres charges dont en conſéquence ils ont été diſpenſés depuis plus d'un ſiècle.

On ſe rappellera auſſi que les fermiers des droits d'entrée, par un eſpèce de forfait, payoient, ou faiſoient compte annuellement à chaque boucher privilégié, d'une ſomme de trois cents livres pour tenir lieu de l'exemption *du pied-fourché*. C'étoit pour les vingt bouchers une ſomme totale de 6,000 livres par an, qui au denier vingt ſeulement préſentoit en principal une ſomme de cent vingt mille livres. Les fermiers payoient auſſi annuellement à chacun de ſeize charcutiers, la ſomme de deux cens livres, faiſant au total celle de 3,200 livres, dont le principal ſeroit 64,000 livres. Enfin les marchands de vin avoient exemption de tous droits ſur une certaine quantité de muids de vin. Il eſt donc ſenſible que les taxes & le prix des premières ventes de chaque privilége réſervé au tyran, étoient plus que compenſés, ſoit par les exemptions des droits, ſoit même par les rétributions en argent que faiſoit la ferme.

Il eſt donc démontré que l'état n'a réellement tiré aucun avantage en finance de l'établiſſement *des marchands & artiſans privilégiés*; que la ci-devant cour ſeule y a trouvé quelques avantages & commodités pour ſon ſervice, & qu'elle les a même payés par des exemptions qui, au lieu d'augmenter les reſſources du tréſor public, en tariſſoient d'autant les fonds.

Aujourd'hui la cause de l'établissement cessant, il est naturel que les priviléges qui y étoient attachés cessent aussi. D'après ce que l'on vient d'exposer, l'extinction de ces priviléges peut-elle donner ouverture à remboursement ou indemnité, sur-tout si l'on considère qu'on n'a pas interdit aux privilégiés l'exercice de leur profession, & qu'il n'y a que le privilége de supprimé?

A la vérité les bouchers privilégiés & les propriétaires d'étaux achetoient leurs priviléges; ils payoient des lettres de provisions ou brevets, les vingtièmes & les droits de mutation; enfin ces priviléges, ces étaux formoient des immeubles dans les familles. Mais, citoyens, les propriétaires, les aliénataires des autres priviléges, des justices, des droits de banalité, de péages, d'aides, ne les avoient-ils pas achetés? N'avoient-ils pas versé des finances, payé des droits annuels & de mutation au trésor public? Ces droits ne formoient-ils pas aussi des propriétés immobiliaires dans les familles? Plusieurs mêmes de ces propriétaires, de ces aliénataires n'avoient-ils pas cédé à l'Etat des propriétés territoriales en échange de ces droits féodaux & honorifiques plutôt qu'utiles?

Cependant, les décrets des 15 mars 1790, 18 juin & 25 août 1792, 17 juillet 1793, & enfin l'art. 15 de votre décret du 10 frimaire, ont frappé tous ces propriétaires, tous ces aliénataires, les échangistes même, de la suppression sans indemnité.

Comment & pourquoi cette suppression sans indemnité n'atteindroit-elle pas les propriétaires d'étaux à boucherie, de priviléges, de marchands & artisans, dits *suivant la cour*?

Votre comité, de liquidation, dont le devoir est d'être conséquent, de tenir aux principes que vous avez consacrés, de ne pas dévier de la route que vous avez tracée, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 15 & 46 de la loi du 10 frimaire dernier, sur les domaines aliénés, sont & demeurent applicables aux droits d'étal à boucher, & priviléges des bouchers & autres marchands & artisans, dits *suivant la cour.*

II.

En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation de domaines comprendroient aucuns de ces droits ou priviléges supprimés sans indemnité, les experts exprimeront dans leur procès-verbal & détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

III.

Les propriétaires de ces droits & priviléges ne seront point admis à la liquidation.

Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 9 brumaire dernier, pour la remise & la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades à compter de ce jour, & sous les peines portées par ladite loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.